

du demandeur, le jugement serait uniquement pour la somme principale de \$50 et les frais de l'action, le jugement fut rendu pour \$50 et les frais. L'appel actuel est fait de ce jugement.

Jugé Trenholme.—Pour son appel du jugement de la Cour Supérieure, l'appelant invoque quatre points principaux pour que le jugement soit infirmé. Voici ces points:

(a) Que la Compagnie ne devait pas être tenue responsable de tout article hasardeux ou fragile, en paquetage ou autrement, qui devait être transporté entièrement aux risques du propriétaire; et il alléguait que les boîtes de fromage en question étaient de tels articles hasardeux et fragiles.

(b) Ou pour dommages à tout paquet insuffisamment ou mal emballé; et il alléguait que les boîtes de fromage étaient un emballage absolument insuffisant et impropre pour le fromage qu'elles contenaient.

(c) Qu'un avis par écrit et des renseignements par écrit au sujet de la perte devaient être donnés à la Compagnie dans l'intervalle de trente-six heures après la livraison des marchandises endommagées; et il alléguait que cette condition concernant l'avis n'avait pas été remplie. Et comme quatrième point, l'appelant alléguait que c'est la coutume dans le commerce du fromage à Montréal que le transport du fromage en boîtes est entièrement aux risques et aux frais de l'expéditeur ou du propriétaire et que celui-ci en prend toujours soin sans réclamation ou recours contre le transporteur, et il invoque cette coutume du commerce comme une défense contre l'action du demandeur. Un transporteur ordinaire est responsable de la livraison faite en bonne condition des marchandises qui lui sont confiées pour être transportées, en tous cas, à moins qu'il ne prouve que la perte ou le dommage ont été causés par un accident inévitable ou une force irrésistible, ou que cette perte ou ce dommage proviennent de défauts inhérents à la marchandise elle-même. Toutefois, les transporteurs peuvent, par contrat spécial, s'exempter de responsabilité pour perte ou dommages, mais jamais si cela a lieu par leur propre négligence ou par celle de leurs employés. Une telle exemption doit être interprétée strictement. La loi étant ainsi faite, la stipulation concernant le connaissement dans le procès actuel, exemptant le transporteur de responsabilité en ce qui concerne les articles hasardeux, fragiles et périssables, est une clause générale suivant une longue énumération spéciale d'articles ne ressemblant absolument pas aux boîtes de fromage. D'après le principe "noscitur a sociis", cette clause ne peut pas être considérée comme s'appliquant aux boîtes de fromage. Le point suivant concernant l'emballage du fromage, ne peut pas être lu dans le cas

présent pour la même raison et pour cette autre raison qu'il n'a pas été prouvé que le fromage en question n'était pas emballé convenablement. En fait, moins de 5 pour cent des boîtes de fromage arrivent généralement endommagées. Dans le cas présent, la proportion des boîtes endommagées ne s'est pas élevée à moins de 30 pour cent. Bien que la preuve n'ait pas été faite de la manière dont ces dommages se sont produits, cependant la Cour avait raison à bon droit quand elle dit qu'elle pouvait impartialement trouver faute si la casse moyenne n'était que de 5 pour cent, alors que la casse s'était élevée à 30 pour cent ou excédait cette proportion. Il est donc prouvé que l'appelant était en faute et l'appelant n'a aucun droit à plaider l'exemption de responsabilité sous la condition du contrat par lui invoquée. En outre, l'appelant n'a pas prouvé que lesdites boîtes de fromage fussent insuffisantes, si elles avaient été manipulées convenablement. A chaque expédition de fromage, le demandeur écrivait sur le reçu qu'il donnait au défendeur, pour justification de livraison du fromage, le nombre de boîtes brisées, bien qu'il ne spécifiât pas le montant exact des dommages qu'il avait subis pour chacune des boîtes ainsi brisées. Nous sommes d'opinion qu'un tel avis constituait une conformité suffisante aux clauses du connaissement sous ce rapport. En tous cas, l'appelant savait que l'intention du répondant, en spécifiant le nombre de boîtes brisées, était de faire une réclamation en dommages. Le dommage fait à chaque boîte est si léger, qu'une telle interprétation de la condition du connaissement rendrait cette condition inefficace. Le contrat en question n'exemptait aucunement le transporteur de la responsabilité à lui imposée par la loi. Pour ces raisons, nous renvoyons l'appel et confirmons le jugement avec frais.

LE MARCHÉ DU SAUMON

Tandis que certaines espèces de saumon ont une tendance à la hausse, la demande pour le saumon rose n'offre aucune activité; un opérateur important de la côte du Pacifique, discutant la situation, fournit des chiffres comparatifs pour montrer pourquoi il en est ainsi. Il déclare que la production de conserves de saumon rose sur la côte du Pacifique, y compris le saumon d'Alaska et du Canada, fut de 628,220 caisses en 1903, 481,962 caisses en 1904 et 414,598 caisses en 1905, formant pour ces trois années un total de 1,524,780 caisses, soit une production annuelle moyenne de 508,260 caisses.

A la fin de 1905, les marchés du saumon rose ou saumon à bas prix, étaient à peu près dépourvus de marchandises, ce qui indique que la consommation annuelle pendant les trois années précé-

tes avait été en moyenne d'un peu plus de 500,000 caisses.

En 1906, la production des conserves de saumons rose sauta à 863,432 caisses: elle fut de 1,428,764 caisses en 1907 et de 1,057,000 caisses en 1908, soit une moyenne d'un peu plus de 1,000,000 de caisses par an pendant cette période. Cette forte augmentation de production, dans les trois dernières années, affirme l'opérateur, doit être acceptée comme indiquant clairement la cause de la dépression actuelle du marché du saumon rose; il prétend, en outre, que cela indique qu'une forte quantité de saumon de basse qualité menace le marché.

"On peut donc dire avec certitude, conclut-il, que depuis 1905 il y a eu augmentation de la consommation; mais en admettant que l'augmentation ait atteint 800,000 caisses par an, cela laisserait, à cette date, un surplus d'environ 1,000,000 de caisses. C'est assez pour la consommation du saumon de cette qualité pendant une année à venir".

* * *

D'après des avis reçus récemment de Liverpool, il se fait de fortes affaires en saumon rouge d'Alaska disponible et pour livraison future. Un certain nombre de transactions en marchandise disponible ont été faites pour expédition à Londres où les approvisionnements sont très faibles. La qualité des conserves de la saison dernière donne, dit-on, toute satisfaction, et on remarque qu'un bon nombre de marques indépendantes ont une qualité au-dessus de la moyenne.

Les livraisons de saumon sockeye de la Colombie Anglaise, en boîtes plates d'une demi-livre, sur le marché de Liverpool, ayant été meilleures que depuis quelque temps, les stocks de cette sorte de saumon entre les mains des marchands semblent être assez considérables. Jusqu'à présent, la demande ne s'est pas améliorée proportionnellement à l'amélioration remarquée dans d'autres directions. Toutefois, les boîtes plates d'une livre sont en bonne demande, mais la sélection de la qualité choisie est limitée. Les boîtes hautes d'une livre reçoivent peu d'attention.

CA ET LA

Le rapport officiel des exportations par le port de St-Jean, pendant la saison d'hiver qui vient de prendre fin, indique la valeur de ces exportations à \$24,377,506; soit un gain de \$692,416 sur la saison précédente.

Il a été exporté 22,923 têtes de bétail soit 2513 de plus que pendant l'hiver 1907-08. Les exportations de grain ont été de 7,180,375 minots, soit un gain de 802,401 minots. Les exportations de bois ont été de 19,500 standards, soit 1,000 de moins que pendant la saison précédente.